

**REGLEMENTATION D'EXAMEN
DE LA FACULTE DE DROIT D'ECONOMIE ET DE GESTION D'ORLEANS
COMMUNE AUX MASTERS DROIT ECONOMIE GESTION**

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le cursus de master est organisé en quatre semestres d'enseignement répartis sur deux années, les semestres 1 et 2 en première année, les semestres 3 et 4 en seconde année.

Article 2 :

Chacun des semestres d'enseignement regroupe des unités d'enseignement. L'organisation des enseignements en unités et les éléments constitutifs de chaque unité sont définis au chapitre 5 de la présente réglementation.

Article 3 :

Chaque unité d'enseignement est affectée d'une valeur en crédits européens sur la base de 30 crédits pour l'ensemble d'un semestre. Le nombre de crédits européens attribués aux unités d'enseignement est défini au chapitre 5 de la présente réglementation.

Article 4 :

Une UE est acquise définitivement et capitalisable dès lors que la moyenne finale obtenue est supérieure ou égale à 10. L'acquisition d'une UE emporte l'acquisition des crédits européens qui lui sont affectés.

Article 5 :

Sauf dispositions contraires précisées au chapitre 5, les éléments constitutifs d'une unité d'enseignement ne sont pas capitalisables.

Article 6 :

La validation du semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens correspondants.

Le semestre est délivré avec la mention «PASSABLE», «ASSEZ BIEN», «BIEN» ou «TRES BIEN» quand la moyenne générale des unités d'enseignement est au moins égale à 10/20, 12/20, 14/20 ou 16/20 respectivement.

Article 7 :

Le semestre est validé par compensation à condition que :

- l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des épreuves et ait réalisé l'ensemble des travaux dont les modalités de contrôle auront été portées à sa connaissance dans le mois suivant le début de l'enseignement
- l'étudiant ait obtenu la moyenne générale compensée entre toutes les unités du semestre telles qu'elles sont définies avec leurs coefficients au chapitre 5,
- l'étudiant ait obtenu une note minimale dans les unités d'enseignement assorties d'une note éliminatoire telles que définies au chapitre 5 ; les notes éliminatoires sont fixées par le ou (les) directeur(s) de mention ou par le ou (les) responsable(s) de spécialité.

Il n'y a pas de compensation entre la note de stage ou d'apprentissage et les notes des autres unités d'enseignement

Article 8 :

La capitalisation des unités d'enseignement et la validation du semestre sont prononcées après délibération du jury. Celui-ci est arrêté, chaque semestre, par le président de l'université. La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants par voie d'affichage dans chaque centre d'examen. Après proclamation des résultats le jury est tenu de communiquer les notes. De plus les étudiants ont droit, sur leur demande, et dans un délai raisonnable (au maximum de deux mois), à la communication de leurs copies et à un entretien.

Article 9 :

L'accès en 1^{ère} année de Master en vue d'obtenir les 60 premiers crédits européens est de droit pour l'étudiant titulaire de la licence dans un domaine compatible. L'admission en seconde année de master est prononcée par le président de l'université sur proposition du responsable de la formation et après avis de l'équipe pédagogique sous réserve d'avoir validé les 60 premiers crédits européens correspondant aux deux semestres de la première année de master. En seconde année de master, le passage du troisième au quatrième semestre est de droit quels que soient les résultats du troisième semestre.

Article 10 :

Le grade de master est délivré à l'issue des quatre semestres au delà du grade de licence, après délibération du jury du quatrième semestre de master à condition que

- l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des épreuves et ait réalisé l'ensemble des travaux des quatre semestres,
- l'étudiant ait validé chacun des 4 semestres de master dans les conditions requises dans l'article 7.

La délivrance du grade de master permet d'obtenir les 120 crédits européens correspondant aux quatre semestres du master et valide l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère.

Article 11 :

Le master est délivré avec les mentions «PASSABLE», «ASSEZ BIEN», «BIEN» ou «TRES BIEN» quand la moyenne générale des 4 semestres est au moins égale à 10/20, 12/20, 14/20, 16/20 respectivement.

Article 12 :

L'étudiant peut demander la délivrance d'une maîtrise, après obtention des deux premiers semestres, dans la mention du master suivi sans indication de spécialité. Elle est délivrée sans indication de mention «PASSABLE», «ASSEZ BIEN», «BIEN» ou «TRES BIEN».

Chapitre 2 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

Article 13 :

L'obtention du master implique des contrôles écrits et/ou des contrôles oraux. Dans chaque unité d'enseignement, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés selon les modalités précisées au chapitre 5.

Article 14 :

Les étudiants ne peuvent passer les examens terminaux sans avoir pris une inscription pédagogique auprès du service des études du Master. Le choix des matières optionnelles devient alors définitif.

Article 15 :

L'évaluation faite en contrôle continu résulte des notes et des appréciations portées par les enseignants sur l'ensemble des travaux écrits et oraux réalisés par les étudiants.

Article 16 :

Sauf dispositions contraires précisées au chapitre 5, pour les enseignements constitués d'un cours et de travaux dirigés, la note finale se compose de la note de contrôle continu et de la note d'examen terminal, chacune de ces notes entrant pour moitié dans la note finale.

Article 17 :

L'étudiant peut demander la validation de périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques et que l'étudiant a obtenu la validation de ses études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondants aux enseignements suivis sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des enseignements d'un semestre.

Si toutes les informations nécessaires sont disponibles, le jury valide et note chacune des unités d'enseignement du semestre sur la base de la correspondance qu'il établit entre ces mêmes unités d'enseignement et les crédits et les évaluations obtenus à l'étranger. A défaut, le président de jury, sur proposition d'une commission constituée à cet effet, valide et note ultérieurement chacune des unités d'enseignement du semestre sur la base de la correspondance qu'il établit entre ces mêmes unités d'enseignement et les crédits et les évaluations obtenus à l'étranger.

Article 18 :

Tout étudiant ayant entrepris ou effectué des études d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger pourra faire valider, par le président de l'université, ses acquis universitaires sur proposition de la commission de validation.

Il pourra bénéficier de la dispense d'une ou plusieurs unités d'enseignement composant la formation à laquelle il postule. Dans l'hypothèse où aucun report de note n'est possible, les coefficients des unités admis en dispense seront neutralisés pour le calcul du résultat du semestre.

Afin de compléter son cursus, il pourra aussi être soumis à l'obligation d'obtenir une ou plusieurs unités d'enseignement des semestres précédents. Le jury de master valide l'obtention de ces unités d'enseignement.

Article 19 :

Il n'y a aucune compensation entre les semestres.

Article 20 :

Les résultats sont définitifs et ne peuvent en aucun cas être remis en cause, sauf erreur matérielle dûment constatée par le jury d'examens. Les étudiants ont droit, sur leur demande, à la consultation de leurs copies et, en tant que de besoin, à un entretien individuel, dans les deux mois qui suivent la proclamation des résultats. Un supplément (annexe descriptive) sera joint au diplôme.

Chapitre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PREMIERE ANNEE DE MASTER

Article 21 :

L'assiduité aux séances de travaux dirigés, de séminaires et de cours-TD est obligatoire. Toute absence doit être justifiée dans un délai de deux semaines. A défaut, l'étudiant est déclaré défaillant.

Sur proposition de l'enseignant chargé de TD, de séminaires ou de cours-TD et avec l'accord du (des) directeur(s) de la mention, un étudiant peut être exclu du groupe de TD, de séminaire ou de cours-TD.

Article 22:

Les étudiants qui, pour un motif réel et sérieux, sont dans l'impossibilité de participer aux travaux dirigés, aux séminaires ou aux cours-TD peuvent demander à bénéficier du régime spécial de contrôle des aptitudes et des connaissances.

Le régime spécial d'études est de droit pour les étudiants engagés dans la vie active, les étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante, les étudiants chargés de famille, les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les étudiants handicapés et les sportifs de haut niveau.

Ce régime est accordé, sur justificatifs et sur demande écrite de l'étudiant, par le responsable de la mention de master. Il doit être demandé dans les 15 jours qui suivent la publication du calendrier des séances de travaux dirigés ou dans les 15 jours qui suivent l'événement ouvrant droit à dérogation.

Ce régime est divisible; pour les enseignements qu'ils auront choisis, les étudiants sont soumis au seul régime de l'examen terminal.

En cas d'impossibilité de choisir ce régime lorsque des éléments ne comporteraient aucun contrôle terminal, le contrôle continu sera remplacé, au titre du régime spécial, par l'évaluation de plusieurs travaux écrits remis à l'enseignant responsable des travaux dirigés, des séminaires ou des cours-TD.

Article 23 :

L'étudiant effectue un stage optionnel dont la durée est précisée au chapitre 5. L'équipe responsable de l'encadrement du stage est composée d'un enseignant et d'un responsable de l'établissement d'accueil.

Le stage optionnel est sanctionné par une note prenant en compte le travail effectué pendant le stage, le rapport de stage et sa soutenance devant un jury désigné par le(s) directeur(s) de la mention. Si la note ne peut être attribuée que postérieurement à la délibération du jury du semestre, le président du jury, sur proposition du directeur de la mention, valide et note ultérieurement l'unité d'enseignement du semestre.

Dans les formations où le stage n'est pas optionnel, l'étudiant peut effectuer un stage afin de favoriser son projet d'insertion professionnelle ou préparer une réorientation. L'objet et la durée du stage sont validés par l'enseignant responsable de la formation, garant de sa bonne intégration au cursus pédagogique.

A l'issue du stage, l'établissement d'accueil complète une fiche d'évaluation de stage et remet à l'étudiant une attestation de stage. L'étudiant rédige un rapport de stage d'une vingtaine de pages qui est remis au service des stages et fait l'objet d'une évaluation.

Ce stage réalisé à la demande de l'étudiant ne donne droit ni à note, ni à crédit européen, mais s'inscrit comme un élément déterminant dans la construction du projet professionnel.

Article 24 :

Une session de contrôle des connaissances est organisée par semestre d'enseignement.

Une seconde session peut-être organisée pour chaque semestre à la demande de l'étudiant qui souhaiterait notamment obtenir le diplôme intermédiaire de maîtrise

Article 25 :

La première session se déroule à la fin de chaque semestre, la seconde session en juin. Un dispositif pédagogique particulier sera mis en place entre les deux sessions si l'intervalle entre les deux sessions est inférieur à deux mois

Article 26 :

En seconde session, l'étudiant conserve le bénéfice de toutes les notes finales supérieures à la moyenne : note d'examen terminal ou note de contrôle continu si l'enseignement fait l'objet de cet unique contrôle, note d'examen terminal plus note de contrôle continu si l'enseignement fait l'objet des deux contrôles jumelés.

Article 27 :

En seconde session, lorsque la note de contrôle continu est associée à celle d'un examen terminal portant sur le même enseignement, l'étudiant conserve sa note de contrôle continu, à la condition qu'elle soit supérieure à la note obtenue à l'examen terminal de la seconde session.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, la note d'examen terminal de seconde session est multipliée par 2.

Article 28:

Lorsqu'un enseignement fait l'objet en première session d'une évaluation uniquement en contrôle continu et que cette note est inférieure à la moyenne, l'étudiant subit en seconde session, sur le programme de cet enseignement, un nouvel examen

Chapitre 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA SECONDE ANNEE DE MASTER

Article 29 :

Les étudiants qui, pour un motif réel et sérieux, sont dans l'impossibilité de participer à tous les cours, conférences, travaux dirigés, séminaires et cours-TD peuvent demander à répartir la préparation de la seconde année de master sur deux années.

Ce régime spécial d'études est de droit pour les étudiants engagés dans la vie active, les étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante, les étudiants chargés de famille, les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les étudiants handicapés et les sportifs de haut niveau.

Ce régime est accordé, sur justificatifs et sur demande écrite de l'étudiant, par le (les) responsable(s) de la spécialité de master. Il doit être demandé dans les 15 jours qui suivent le début des cours ou dans les 15 jours qui suivent l'événement ouvrant droit à dérogation.

L'organisation des deux années est définie au chapitre 5.

Article 30 :

L'assiduité aux cours, conférences, travaux dirigés, séminaires et cours-TD est obligatoire. Toute absence doit être justifiée.

Au-delà de deux absences non justifiées à l'ensemble des cours, conférences, travaux dirigés, séminaires et cours-TD semestriels, l'étudiant peut être, sur décision du (des) responsable(s) de la spécialité, exclu de la formation. Il lui est alors interdit de se présenter aux examens.

Article 31 :

L'étudiant, en formation initiale, effectue un stage obligatoire (voie professionnelle) ou facultatif (voie recherche) dont la durée est déterminée au chapitre 5. L'équipe responsable de l'encadrement du stage est composée d'un enseignant et d'un responsable de l'établissement d'accueil.

Le stage obligatoire est sanctionné par une note prenant en compte le travail effectué pendant le stage, le rapport de stage et sa soutenance qui se tient au plus tard le 30 novembre devant un jury désigné par le(s) responsable(s) de la spécialité.

Le stage facultatif ne donne droit ni à une note ni à aucun crédit européen.

Article 32 :

Une seule session d'examen est organisée.

Chapitre 5 : TABLEAUX DES UNITES D'ENSEIGNEMENT ET DES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 33 :

Les tableaux qui suivent définissent les unités d'enseignement des parcours et spécialités du master, fixent les crédits européens, les coefficients de ces unités et de leurs éléments constitutifs et arrêtent les modalités de contrôle des connaissances.

(...)

Article 34 :

Le régime spécial d'études en seconde année de master est organisé de la façon suivante :

(...)

.....